



Notice concernant la gestion d'une classe à degrés multiples regroupant des élèves d'école enfantine et des premières années du degré primaire (exception)

Caractéristiques

Une classe à degrés multiples regroupant des élèves d'école enfantine et des premières années du degré primaire peut se composer de la manière suivante :

- école enfantine et 1^{re} année du degré primaire,
- école enfantine et 1^{re} et 2^e années du degré primaire,
- école enfantine et 1^{re} à 3^e année du degré primaire.

Dans une classe à degrés multiples, les élèves d'école enfantine et les élèves d'école primaire sont réunis dans une même classe. Il convient de choisir la solution qui permet d'assurer la continuité pédagogique.

Dans la partie francophone du canton, l'enseignement dispensé aux élèves d'école enfantine et du degré primaire repose sur le Plan d'études romand (PER).

Des apprentissages transversaux et des activités ludiques correspondant au développement et aux acquis des élèves de l'école enfantine sont dispensés aux élèves de l'école enfantine, même s'ils suivent l'enseignement avec les élèves de l'école primaire. Ces derniers par contre suivent un enseignement qui correspond aux objectifs d'apprentissage fixés dans le plan d'études pour les différentes disciplines.

Le passage de l'école enfantine à la 1^{re} année du degré primaire nécessite une première décision d'orientation.

La classe comprend de 11 à 15 élèves au maximum. Aucune autorisation ne sera délivrée pour une classe à degrés multiples rassemblant des enfants de l'école enfantine et des premières années du degré primaire si celle-ci relève de la catégorie supérieure en termes d'effectifs. Toute exception devra être examinée et validée par l'inspection scolaire.

Le nombre de leçons correspond à celui prévu par la grille horaire de l'année scolaire comprenant le plus grand nombre de leçons obligatoires (p. ex. à celle de la 2^e année du degré primaire, soit 25 leçons pour 39 semaines d'école).

Sur demande motivée, l'inspection scolaire peut autoriser jusqu'à six leçons supplémentaires.

La scolarisation d'élèves d'école enfantine et des premières années primaires dans une classe à degrés multiples est une exception. Elle peut être autorisée si elle permet aux élèves d'être scolarisés à proximité de leur domicile ou si elle sert de solution transitoire lorsque les effectifs sont fluctuants ou encore si les trajets trop longs avec les transports scolaires.

La continuité pédagogique doit être assurée, ce qui nécessite de planifier l'organisation avec soin et à long terme.

Base légale

La révision adoptée de la loi sur l'école obligatoire (LEO) permet aux communes de mettre en place, à titre exceptionnel, une classe à degrés multiples regroupant des élèves d'école enfantine et des premières années du degré primaire à partir de l'année scolaire 2013-2014 :

L'article 46, alinéa 3 LEO prévoit ce qui suit : « Dans les cas où cela s'avère nécessaire pour que les enfants soient scolarisés à proximité de leur domicile, il est possible, à titre exceptionnel, de réunir les élèves de l'école enfantine et les élèves des premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement. »

Autorisation

Les demandes d'ouverture d'une classe à degrés multiples regroupant des élèves d'école enfantine et des premières années du degré primaire doivent être déposées par la voie de service à l'Office de l'école obligatoire et du conseil et de l'orientation (OECO) par l'intermédiaire de l'inspection scolaire compétente.

L'autorisation correspondante est délivrée pour une durée déterminée (en règle générale 3 ans).

La scolarisation d'enfants dans une classe à degrés multiples regroupant des élèves d'école enfantine et des premières années du degré primaire n'est autorisée que dans des cas exceptionnels. Il convient par conséquent d'exposer de manière exhaustive pourquoi l'ouverture d'une telle classe permettrait la scolarisation des élèves à proximité du domicile.

Il convient par ailleurs d'examiner préalablement d'autres solutions comme le regroupement dans une classe d'élèves provenant d'une ou de plusieurs autres communes ou l'ouverture d'une classe de cycle élémentaire.

Les demandes doivent en outre comporter des indications sur l'organisation de l'enseignement, les locaux disponibles et la formation des membres du corps enseignant.

- organisation de l'enseignement : indiquer les séquences d'enseignement au cours desquelles les élèves sont réunis pour tout ou partie de l'enseignement ;
- locaux : ils doivent répondre aux besoins des élèves d'école enfantine et des élèves du degré primaire et leur permettre de jouer, d'exercer une activité physique et de se concentrer pour apprendre ;
- personnel : les membres du corps enseignant sont titulaires d'un titre d'enseignement pour l'école enfantine et le degré primaire.

Recommandations

- Il est recommandé de prendre contact en temps utile avec l'inspection scolaire compétente afin de discuter des différents modes d'organisation pouvant être envisagés pour le cycle d'entrée.
- Enseigner dans une classe à degré multiples regroupant des élèves d'école enfantine et des premières années du degré primaire n'est pas une tâche facile. Il est recommandé de confier cette tâche à des enseignants ou des enseignantes qui se sentent à la hauteur et qui sont motivés pour le faire.

Informations complémentaires et instruments d'aide : www.erz.be.ch/basisstufe-fr

Ce site comprend des informations sur différents thèmes en rapport avec le cycle élémentaire. Elles peuvent être utiles pour planifier et réaliser l'enseignement dans une classe à degrés multiples regroupant des élèves d'école enfantine et des premières années du degré primaire.

Contact et renseignements : inspection scolaire compétente